

Commune d'Auger-Saint-Vincent

2, rue du Raguet 60800 - Tél./Fax 03 44 59 16 58

Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du mercredi 18 juillet 2018

Etaient présents :

Présents :

F.Dalongeville, V.Joly, S.Derriche, Yannick Herbain, D.Herbain, Laurence Cohen-Carraud, Francis Meunier.

.

Excusés : F.mommelé, Gérard Kersmaker, A. Martin, Nadine Lemoine, Laurent Desmet, Jean-Paul Nuyttens, Sylviane Mierlot, P.Lamoureux.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/07/2018

Secrétaire de séance : Yannick HERBAIN

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 12 juillet 2018, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le mercredi 18 juillet 2018 à 19 h 30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

1/Délibération CCPV « fonds de concours »

Objet : Attribution de compensations définitives aux communes dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) après actualisation sur la GEMAPI et le loyer de l'Office du Tourisme

VU l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts indiquant les conséquences fiscales de la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) pour les communes et l'EPCI,

VU l'Article 1638-0 bis du Code Général des Impôts précisant les conditions de mise en œuvre de la FPU,

VU la Délibération n° 2016 / 10 du Conseil Communautaire du 25 février 2016 portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 instaurant le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique pour la Communauté de Communes du Pays de Valois à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la Délibération n° 2016 – 77 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 fixant les attributions de compensations provisoires aux communes dans le cadre de la FPU,

VU la Délibération n° 2017 – 76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 approuvant la fixation des attributions de compensations définitives aux communes dans le cadre de la FPU,

Commune d'Auger-Saint-Vincent

2, rue du Raguet 60800 - Tél./Fax 03 44 59 16 58

VU la Délibération n° 2018 – 67 du Conseil Communautaire du 21 juin 2018 actualisant la fixation des attributions de compensations définitives aux communes dans le cadre de la FPU, suite à la prise en charge de la compétence GEMAPI et du loyer de l'Office du Tourisme,

CONSIDERANT que le 28 septembre 2017, la CLECT a procédé à une évaluation provisoire du transfert de charges qui découlait du transfert à l'intercommunalité de la compétence GEMAPI. Cette évaluation reposait sur une dissociation au sein des contributions communales données aux syndicats de rivières, de la part affectée aux items devenus compétence CCPV et celle qui permettait de financer les SAGEs (qui restent de la compétence communale).

CONSIDERANT que cette estimation de départ a depuis été clarifiée par un travail spécifique de chaque syndicat, ce qui permet à présent de fixer les transferts de charges définitifs pour les items 1, 2, 5, 8,

CONSIDERANT que l'Article 1609 nonies c du Code Général des Impôts prévoit que la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

CONSIDERANT par ailleurs que lors du transfert de compétence de l'Office du Tourisme à la CCPV, la structure bénéficiait de la part de la Ville de Crépy en Valois de la mise à disposition gratuite d'un espace en centre-ville.

Lors de son contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a relevé que cette mise à disposition n'avait pas été conventionnée et sortait à présent du cadre des compétences municipales.

Afin de régulariser cette situation qui pose notamment des problèmes en matière d'assurance des bâtiments, il a été décidé au 1^{er} janvier 2018 d'opérer le montage suivant en accord avec la Ville de Crépy :

- La CCPV loue à la Ville de Crépy par un bail spécifique le bâtiment moyennant le paiement d'un loyer annuel de 11 300 €,
- La CCPV sous-loue le bâtiment à l'Office du Tourisme moyennant le paiement d'un loyer annuel de 11 300 € (la subvention de la CCPV est augmentée d'autant).

CONSIDERANT que ces 11 300 € de loyer constituent un transfert de charges, il est proposé de les déduire de l'attribution de compensation de la Ville de Crépy.

CONSIDERANT que la combinaison de ces éléments permet de fixer les attributions de compensations définitives s'agissant des charges transférées pour la GEMAPI et le loyer de l'Office du Tourisme

Commune d'Auger-Saint-Vincent

2, rue du Raguet 60800 - Tél./Fax 03 44 59 16 58

CONSIDERANT le rapport ci-joint de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à la majorité (59 pour, 05 abstentions) lors de sa réunion plénière du 21 juin 2018,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité

APPROUVE la fixation des ressources compensées et des charges transférées, telles qu'elles résultent du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

APPROUVE la fixation des attributions de compensations définitives qui en découlent à compter de 2018 et pour les années suivantes,

CONSTATE que l'attribution de compensation négative de la Commune de Reez-Fosse-Martin (-222 €) ne sera pas demandée,

2/ Délibération Statuts SAGEBA

OBJET: APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE L'AUTOMNE (SAGEBA)

EXPOSE DES MOTIFS

1 - CONSIDERANT que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Afirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM ») du 27 janvier 2014, modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015, introduit une nouvelle compétence ciblée et obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à partir du 1er janvier 2018.

Cette compétence est exercée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) lorsque les communes sont membres d'un EPCI-FP.

2 - CONSIDERANT que le SAGEBA a été créé par arrêté interdépartemental n°45/2008 du 28 décembre 2005.

Initialement, le SAGEBA était un syndicat intercommunal qui avait pour vocation de mettre en place une politique de gestion cohérente de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Automne avec notamment la protection de l'eau, sa mise en valeur.

3 - Partant du constat que le SAGEBA exerçait des compétences « grand cycle de l'eau » rattachables tant à des éléments de mission GEMAPI que hors GEMAPI, le SAGEBA s'est

Commune d'Auger-Saint-Vincent

2, rue du Raguet 60800 - Tél./Fax 03 44 59 16 58

transformé - à la date du 1^{er} janvier 2018 - en syndicat mixte par effet du mécanisme de représentation substitution pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

C'est dans ce contexte que la présente modification statutaire, entérinant la transformation du SAGEBA en syndicat mixte à la date du 1^{er} janvier 2018 - le nouveau projet de statuts du SAGEBA - la nouvelle répartition des sièges au sein du comité syndical et la nouvelle clé de répartition financière, est envisagée.

4 - Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de la Commune de Auger-Saint-Vincent :

- DE CONSTATER la substitution des communes initialement membres du SAGEBA par leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement pour l'exercice des compétences du SAGEBA, à savoir :
 - Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'aménagement du bassin de l'Automne ou d'une fraction de ce bassin, en lien avec son objet;
 - Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux ou plans d'eau, tels que définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des obligations d'entretiens régulier des propriétaires riverains ;
 - Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Par application du mécanisme de représentation-substitution, le SAGEBA est devenu, à compter du 1^{er} janvier 2018, un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

- D'APPROUVER le nouveau projet de statuts du SAGEBA joint en annexe de la présente délibération.

DELIBERE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5214-21, L. 5216-7;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 et R. 212-33 du code de l'environnement ;

Commune d'Auger-Saint-Vincent

2, rue du Raguet 60800 -Tél./Fax 03 44 59 16 58

VU l'arrêté interdépartemental n°45/2005 du 28 décembre 2005 portant création de la communauté locale de l'eau de l'Automne à compter du 1^{er} janvier 2006,

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juin 2009 portant changement de dénomination de la communauté locale de l'eau de l'Automne pour le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA)

VU les statuts du SAGEBA;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Article 1 : DE CONSTATER la substitution des communes initialement membres du SAGEBA par leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement pour l'exercice des compétences du SAGEBA, à savoir :
 - Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'aménagement du bassin de l'Automne ou d'une fraction de ce bassin, en lien avec son objet;
 - Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux ou plans d'eau, tels que définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des obligations d'entretiens régulier des propriétaires riverains ;
 - Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Par application du mécanisme de représentation-substitution, le SAGEBA est devenu, à compter du 1^{er} janvier 2018, un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

- Article 2 : D'APPROUVER le nouveau projet de statuts du SAGEBA joint en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est prise par __7__ et __0__ abstentions.

3/ Point Assainissement. Choix bureau d'études.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les offres suite à l'appel d'offre concernant le choix des bureaux études :

Sur les Entreprises consultées, ont présenté les offres suivantes

ENTREPRISES	MONTANT DES OFFRES HT
Verdi	130725
Sice B2ISE	115535

Commune d'Auger-Saint-Vincent

2, rue du Raguet 60800 -Tél./Fax 03 44 59 16 58

IRH	119900
Amodiag	143595
Suez Consulting	99 458

Sur proposition de l'ADTO en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, le conseil Municipal déclare attributaire, en fonction des critères définis à la consultation l'entreprise VERDI pour un meilleur rapport prix/technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents d'habiliter Monsieur le Maire à signer le marché ainsi que tous les documents se rapportant à ces études.

4/ Questions diverses

Fabrice DALONGEVILLE : Le feu d'artifice sera tiré à la fête du village au mois de septembre.

Francis Meunier : Petit rappel, il est interdit de brûler les déchets verts.

Laurence Cohen-Carraud : Indique au conseil qu'un chat a été écrasé à Villeneuve(se rapprocher de Laurence).

Demande de changer le tableau d'affichage de Villeneuve.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève le conseil à 20h40.

Prochain conseil le mardi 11 septembre 2018, à 19h30.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Les membres du Conseil Municipal,